



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont de Marsan, le

16 JUIN 2010

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
Affaire suivie par : B. FOREST
Tél. : 05.58.06.58.81
Fax. : 05.58.06.59.96
Courriel : bruno.forest@landes.gouv.fr

Le préfet des Landes

à

**Mesdames et Messieurs les
Maires**

(En communication à Monsieur le
sous-préfet de Dax)

**Objet : Instructions concernant les activités privées de sécurité et de
gardiennage**

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime ;
- Loi modifiée du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- Décret modifié du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- Décret modifié du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage.

Pour vous aider dans la préparation de vos festivités ou de tout autre événement qui nécessiteraient d'avoir recours à des prestations privées de sécurité, il m'a paru important de vous préciser quelques points sur la réglementation des activités privées de gardiennage et de sécurité.

1. Les entreprises de sécurité et de gardiennage

Comme je vous en informais par message électronique du 2 juin 2010, vous pouvez consulter la liste actualisée des sociétés de gardiennage et de sécurité autorisées dans les Landes sur le site Internet de la préfecture, rubrique **Espaces membres – Collectivités – Nouvelle organisation des fêtes**. Cette liste étant évolutive au gré des modifications des sociétés, des cessations d'activités, des

nouveaux agréments accordés ou des retraits d'agrément, vous êtes invités à vous y reporter régulièrement afin de vérifier que les entreprises avec lesquelles vous êtes susceptibles de contracter sont en situation régulière au regard de la réglementation.

Pour vous assurer de la régularité des entreprises dont le siège, ou dont un établissement secondaire, se trouve dans les Landes, il vous suffit de vous reporter à cette liste pour vérifier que celles-ci et leurs dirigeants, nommément désignés, bénéficient d'une autorisation préfectorale d'activité. Aucune autre entreprise, quelle que soit son appellation : *établissement, antenne, bureau, ou autre*, ne peut se prévaloir d'avoir obtenu un agrément d'exercice dans le département des Landes, et se trouverait par là même en situation irrégulière.

Pour celles qui seraient domiciliées dans un autre département, et qui peuvent répondre à un marché d'appel d'offre local, il vous est vivement recommandé de leur réclamer, avant tout engagement, une copie de la décision préfectorale qui autorise leur activité.

2. Les cartes professionnelles d'agent privé de sécurité

Depuis le 1^{er} janvier 2010, **tous les salariés d'entreprises** ayant pour mission d'assurer la **surveillance** humaine, ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le **gardiennage** de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles **doivent être titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée délivrée par la préfecture**, qui atteste du respect des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle indispensables à l'exercice du métier. Sans la possession de cette carte, il leur est impossible d'être employés et de travailler dans ce secteur d'activité, sauf à violer la loi. Cette carte nominative, dont la durée de validité est de cinq ans, leur donne un numéro d'agrément.

Aussi, vous devez imposer aux sociétés de sécurité ou de gardiennage susceptibles de répondre à un appel d'offre pour des fêtes, manifestations publiques ou autre prestation, de n'utiliser que des salariés titulaires de la carte professionnelle d'agent privé de sécurité. Cela va dans le sens de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1983 selon lequel : *« Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité [de sécurité ou de gardiennage] peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation »*.

A ce sujet, il convient de préciser que la réglementation impose également à l'employeur de remettre au salarié une **carte professionnelle matérielle**, propre à l'entreprise, qui comporte :

- une photographie de son titulaire,
- ses nom, prénoms, date de naissance et activités,
- s'il est agent cynophile, le numéro d'identification des chiens utilisés,
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur, ainsi que son autorisation préfectorale,
- le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet.

Vous veillerez à ce que les agents de sécurité chargés d'accomplir une mission pour votre compte soient toujours munis cette carte matérielle, qui doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

3. La spécificité des agents cynophiles de sécurité

Outre leur habilitation pour la *surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage*, certains agents de sécurité sont également habilités comme **agent cynophile**. Cela signifie qu'ils peuvent assurer leur mission avec ou sans chien. S'ils l'assurent avec un chien, ils **ne peuvent utiliser que le (les) chien(s) autorisé(s) et inscrit(s) sur la carte professionnelle** délivrée par la préfecture ; pour cela, le numéro de tatouage ou de puce électronique du (des) chien(s) apparaît sur le document.

Pour vous assurer que les agents cynophiles utilisent bien les chiens autorisés sur leur carte, il vous est recommandé de demander aux personnels de sécurité que vous emploieriez dans le cadre d'une prestation de service, de vous présenter la carte, ou le livret, d'identification du chien sur laquelle, ou lequel, apparaît le nom de son détenteur ainsi que le numéro de tatouage ou de puce électronique du chien.

En outre, lorsque le(s) chien(s) autorisé(s) est classé comme **chien dangereux** au sens des articles L211-11 et L211-12 du code rural et de la pêche maritime, vous devez demander à son détenteur de justifier de la possession du **permis de détention**, délivré par l'autorité municipale, mentionné à l'article L211-14 du même code.

4. Les autorisations préalables et autorisations provisoires

Ces **autorisations sont délivrées** par la préfecture aux personnes désirant suivre une formation d'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité. Elles sont donc accordées à **des personnes qui ne sont pas encore diplômées et qui, de ce fait, ne sont pas autorisées à travailler comme agent privé de sécurité.**

Certaines sociétés pouvant être tentées d'utiliser des agents de sécurité, au prétexte qu'ils possèdent une autorisation préalable ou une autorisation provisoire, il convient d'être vigilant, et de formaliser, dans les contrats que vous pourriez passer avec des sociétés de sécurité, l'interdiction d'utiliser des personnels qui ne seraient détenteurs que d'une autorisation préalable ou provisoire.

5. Les sanctions applicables

Sans entrer dans le détail des peines encourues en cas de manquements à la réglementation pour ce type d'activités, mentionnées dans les textes ci-dessus référencés, il peut être signaler que :

- Le fait, pour une entreprise, d'exercer une activité de sécurité ou de gardiennage sans être titulaire de l'autorisation préfectorale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ;
- La même peine est encourue pour le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité de sécurité ou de gardiennage à une entreprise dépourvue de l'autorisation préfectorale ;
- le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende ;
- le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise de sécurité ou de gardiennage, pour exercer les dites missions, sans être titulaire de la carte professionnelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende;
- l'absence de carte professionnelle matérielle, propre à l'entreprise, constitue une contravention de 5^{ème} classe pour les dirigeants et les employés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le préfet,



Evencé RICHARD

Copie pour information à :

- Monsieur le procureur de la République de Mont-de-Marsan
- Monsieur le procureur de la République de Dax
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le président de l'Association des Maires des Landes
- Madame la directrice du CFPPA des Landes